

IV - ANNEXE	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2018 MAIRIE	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2018

GRADE OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENT A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENT A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		2	0	2	2	0	2
. Directeur général des services	A	1			1		
. Directeur général adjoint des services	A	1			1		
. Directeur général des services techniques	A						
. Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53							
FILIERE ADMINISTRATIF (b)		90	5	95	81.75	1	82.75
. Attaché principal	A	4			0.9		
. Attaché	A	2			0		
. Rédacteur principal de 1ère classe	B	6			6		
. Rédacteur	B	8			6.9	1	
. Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	4			4		
. Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	34	1		32.3		
. Adjoint administratif	C	32	4		31.65		
TECHNIQUE (c)		194	1	195	185.9	1	186.9
. Ingénieur principal	A	1					
. Ingénieur	A	1					
. Technicien principal de 1ère classe	B	5			5		
. Technicien principal de 2ème classe	B	3			3		
. Technicien	B	2			1	1	
. Agent de maîtrise principal	C	10			10		
. Agent de maîtrise	C	12			12		
. Adjoint technique principal de 1ère classe	C	8			8		
. Adjoint technique principal de 2ème classe	C	26			24.8		
. Adjoint technique	C	126	1		122.1		
SOCIAL (d)		15	0	15	13	0	13
. Assistant socio-éducatif	B	1			1		
. Agent social	C	3			2		
. A.S.E.M principal de 1ère classe	C	3			3		
. A.S.E.M principal de 2ème classe	C	8			7		
MEDICO-SOCIAL (e)		1	0	0	1	0	1
. Educateur principal de jeunes enfants	B	1			1		
MEDICO-TECHNIQUE (f)		0	0	0	0	0	0
SPORTIVE (g)		21	0	21	19.8	0	19.8
. Conseiller des activités physiques et sportives	A	2			2		
. Educateur des APS principal de 1ère classe	B	9			9		
. Educateur des APS principal de 2ème classe	B	2			2		
. Educateur des APS	B	2			1.8		
. Opérateur des APS Qualifié	C	2			2		
. Opérateur des APS	C	4			3		
CULTURELLE (h)		12	27	39	18.1	3.54	21.64
. Directeur d'enseignement artistique	A		1		0.13		
. Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	1	2		1.25		
. Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	2	1		2.3		
. Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	4	18		10.25	1.25	
. Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	0	3		0.17	0.67	
. Assistant d'enseignement artistique	B	1	2		1.62		
. Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	3			3		
. Adjoint du patrimoine	C	1			1		
ANIMATION (i)		50	4	54	48.6	0	48.6
. Animateur principal de 1ère classe	B	1			1		
. Animateur principal de 2ème classe	B	1			1		
. Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	5	0		5		
. Adjoint d'animation	C	42	4		40.6		
. Animateur	B	1			1		
POLICE (j)		10	0	0	10	0	10
. Chef de service de police municipale	B	1			1		
. Brigadier chef principal de police municipale	C	2			2		
. Gardien brigadier de police municipale	C	7			7		
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		8	1	9	0	7.25	7.25
Intervenants E.P.L.V		8	1			7.25	
TOTAL GENERAL (b+c+d+e+f+g+h+i+j+k)		403	38	441	380.15	12.79	392.94

IV - ANNEXE	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2018	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2018 (suite)

AGENTS NON TITULAIRES	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)						
rédacteur	B	ADM	449		3-2	CDD
assistant d'enseignement artistique principal de 1ère cl	B	CULT	442		3-2	CDD
assistant d'enseignement artistique principal de 1ère cl	B	CULT	442		3-2	CDD
assistant d'enseignement artistique principal de 1ère cl	B	CULT	442		3-2	CDD
assistant d'enseignement artistique principal de 1ère cl	B	CULT	442		3-2	CDD
assistant d'enseignement artistique principal de 2ème cl	B	CULT	377		3-2	CDD
assistant d'enseignement artistique principal de 2ème cl	B	CULT	377		3-4	CDI
assistant d'enseignement artistique	B	CULT	366		3-2	CDD
assistant d'enseignement artistique	B	CULT	366		3-2	CDD
assistant d'enseignement artistique	B	CULT	366		3-2	CDD
technicien	B	TECH	591		3-2	CDD
intervenants E.P.L.V		OTR	341		3-3-1	CDD
intervenants E.P.L.V		OTR	341		3-4	CDI
intervenants E.P.L.V		OTR	341		3-4	CDI
intervenants E.P.L.V		OTR	341		3-3-1	CDD
intervenants E.P.L.V		OTR	341		3-4	CDI
intervenants E.P.L.V		OTR	341		3-3-1	CDD
intervenants E.P.L.V		OTR	341		3-3-1	CDD
intervenants E.P.L.V		OTR	341		3-3-1	CDD
coordinateur-formateur intervenants E.P.L.V.		OTR	413		3-4	CDI
Agents occupant un emploi non permanent (7)						
collaborateur de cabinet		OTR	869		110	CDD
adjoint d'animation (36)	C	ANIM	347		3-a°	CDD
adjoint technique (2)	C	TECH	347		3-1	CDD
A.T.S.E.M. principal de 2ème classe (2)	C	S	351		3-a°	CDD
assistant d'enseignement artistique	B	CULT	366		3-1	CDD
assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe (2°)	B	CULT	377		3-1	CDD
TOTAL GENERAL						

(1) CATEGORIES : A, B et C;

(2) SECTEUR :

- ADM : Administratif (dont emplois de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984)
- TECH : Technique et informatique (dont emploi de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984)
- URB : Urbanisme (dont aménagement urbain)
- ENV : Environnement (dont espaces verts et aménagement rural)
- S : Social
- MT : Médico-technique
- SP : Sportif
- CULT : Culturel
- ANM : Animation
- PM : Police
- OTR : Missions non rattachables à une filière

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut dans la fonction publique ou en euros annuels bruts

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée)

- 3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité
- 3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
- 3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...)
- 3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
- 3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
- 3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie
- 3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des regroupement composé de communes dont la population moyenne est inférieure au seuil
- 3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des regroupements composés de commune: dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %
- 3-3-5° emploi des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'uen autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, di changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- 3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel
- 38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.
- 47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels.

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2018 (suite)

AGENTS NON TITULAIRES	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)

110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.

110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.

A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés "A/autres" et feront l'objet d'une précision (ex : "contrats aidés")

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat indéterminé pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.